

LE CONSOMMATEUR DE PRODUITS ILLICITES SAISI PAR LA POLICE

Marie Danièle BARRÉ et Thierry GODEFROY, ingénieurs d'études au CESDIP, Christophe CHAPOT, assistant ingénieur au CESDIP, présentent ici les premiers résultats d'une enquête exploratoire sur la place des usagers dans le travail policier, à partir des procédures reçues à l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

Les statistiques tenues par l'OCRTIS sur l'activité des services participant au contrôle de la législation en matière de stupéfiants (services de police, des douanes et de la gendarmerie) indiquent chaque année un grand nombre d'interpellations pour usage (près de 75 000 sur un total de 91 000 en 1998). À la demande de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT) et de l'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies (OFDT)¹, le CESDIP a procédé à une enquête exploratoire tendant à "Évaluer précisément la place et l'importance des informations et renseignements obtenus auprès des usagers (consommateurs) interpellés et l'incidence de ces éléments sur la suite des enquêtes (identification de trafiquants, démantèlement de réseau de dealers)".

Quelques points de méthode

Le matériau

L'OCRTIS reçoit une copie de l'ensemble des procédures ouvertes pour infractions à la législation sur les stupéfiants sauf pour la Gendarmerie, les Douanes et les services de police judiciaire de Paris et des trois départements limitrophes. Les procédures relatives à une période donnée sont globalement au complet au bout de trois mois. Ce sont les procédures du mois de mars 1999 qui ont été dépouillées entre le début du mois de mai et la fin du mois de juin.

La lecture des procédures nous a amenés à les classer en deux catégories : les procédures pour usage simple, sans mention de vente ou trafic, et toutes les autres procédures, pouvant impliquer notamment des usagers.

Les usagers

La mise en cause pour usage n'est qu'une définition possible de l'usager ; on peut en effet considérer que l'usager est défini par l'infraction pour laquelle il est mis en cause et comptabilisé en tant que tel, ou par son comportement d'usage tel qu'il nous est révélé par la lecture de l'audition. Trois cas de figure sont envisageables : des mis en cause pour usage dans une procédure impliquant de l'usage seul ; des mis en cause pour usage dans le cadre d'une affaire impliquant des vendeurs et des mis en cause pour vente ou trafic qui sont aussi usagers.

Finalement nous avons regroupé les procédures (n=195) dans trois fichiers de travail distincts :

- Les mis en cause dans des procédures simples pour "usage et détention" (107 procédures et 143 personnes).
- Les mis en cause pour usage seulement, dans une procédure impliquant de la vente ou du trafic (118 personnes).
- Les mis en cause pour une autre infraction à la législation sur les stupéfiants se déclarant usagers mais qui n'ont pas été mis en cause à titre principal pour cette infraction (154 personnes).

Les limites du support

La construction *pro forma* que représente la rédaction d'une procédure de police judiciaire est un découpage administratif du travail policier répondant à des contraintes et pratiques précises. Lorsque avec l'accord du parquet, la police défère un individu mis en cause dans une affaire, la procédure est transmise en même temps. Elle doit donc constituer un tout juridiquement cohérent sans nécessairement rendre compte de la totalité de l'histoire. Si dans certains cas on a un événement bien délimité dans le temps, une "histoire" qui a sa propre cohérence, dont vraisemblablement la procédure rend compte assez fidèlement, dans d'autres cas le récit qui transparait dans la procédure est assurément tronqué. Il s'agit d'un fragment d'histoire auquel manquent souvent le début ou la fin, ou les deux.

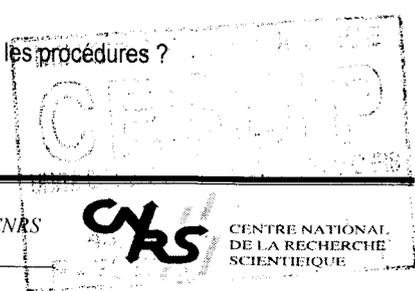
Entretiens

Quelques entretiens au sein des services de police nous ont permis de resituer les analyses des procédures dans le contexte général du travail policier. Dans des délais très courts, nous avons essentiellement pu couvrir le travail policier d'enquête dans trois domaines : le trafic transfrontalier de fournis, celui dans les cités et la recherche des têtes de réseaux du grand banditisme.

Sur la base des seules procédures reçues à l'OCRTIS, nous examinons ici trois questions :

- Quels types d'usages sont relevés dans les procédures ?
- Qui sont ces usagers ?
- Quelles sont les informations apportées par ces usagers dans les procédures ?

¹ Cette recherche a été menée sous contrat avec l'OFDT (convention n° 99-2).



Les usages saisis dans les procédures

La majorité des procédures établies pour infractions à la législation sur les stupéfiants concernent des usagers mis en cause dans des procédures pour usage simple, interpellés pour usage ou détention de cannabis.

D'après les comptages réalisés sur les procédures examinées à l'OCRTIS, 74 % des personnes étaient mises en cause pour usage (ce qui est légèrement inférieur à ce que donne la statistique de l'OCRTIS pour la même période, 80 %). Mais cette statistique administrative ne permet pas de distinguer entre les mis en cause dans des procédures d'usage simple et ceux qui le sont dans une procédure impliquant la vente ; seul l'examen des documents eux-mêmes a permis de l'établir. Ce dépouillement indique que **82 % de ces usagers simples ont été mis en cause dans des procédures n'impliquant pas de revente**. Enfin pour 80 % des usagers simples, le produit à l'origine de l'interpellation est du cannabis, associé à de l'héroïne dans 4 % des cas.

Dans les *procédures impliquant une vente*, la place des usagers se présente de manière très variable : cela va d'affaires sans interpellation d'usagers à des procédures impliquant, entre autres, des usagers. Là ils apparaissent indispensables à la construction de la procédure, que leur interpellation soit à l'origine de l'affaire, ou bien qu'ils apportent par leur témoignage des éléments de preuve ou enfin qu'ils concourent à quantifier l'importance d'un trafic.

Outre ces deux types, dans certains cas on s'aperçoit à la lecture de la procédure que des personnes mises en cause comme revendeurs ou trafiquants sont également des usagers, sans que cette qualification ait été systématiquement retenue. Ces choix reflètent parfois le *regard policier* qui – en fonction de la connaissance des individus, de leurs antécédents, des éléments de l'enquête relatifs à leur situation financière, voire de variations selon les ressorts géographiques – concourt à la construction sociale du fait pénal, même si la qualification finale de l'infraction se fait à l'étape judiciaire.

Qui sont les usagers ?

Le profil de ces usagers impliqués dans les trois types de procédures (en termes de profession, d'antécédents policiers, de circonstances et suites des interpellations, de modes d'usage) permet d'avancer quelques éléments de compréhension sur la place de ces usagers dans le travail policier (tableau 1).

Il s'agit souvent de jeunes majeurs, connus des services de police dont l'insertion professionnelle est d'autant plus faible que les procédures visent des faits de trafics (un tiers seulement déclare une profession). Un usager sur deux pour les procédures simples et presque deux sur trois pour les autres ont des antécédents policiers. Cette caractéristique n'est pas sans rapport avec les circonstances d'interpellation. En matière d'usage simple, une fois sur trois, l'interpellation se fait à la suite de ce que nous avons appelé une *surveillance ciblée*. Comme l'indique un policier d'une brigade anti-criminalité en province : "On va les voir [les consommateurs], ils nous connaissent comme on les connaît, s'ils ont quelque chose ils essaient de filer, ou alors ils jettent... on fait un contrôle". Les suites des interpellations opposent assez clairement les mis en cause pour usage seulement – quel que soit le type de procédure – et les usagers mis en cause pour revente-traffic. Alors que les premiers ne font pas l'objet de garde à vue (ou alors très brièvement) et sont rarement déférés, les seconds sont gardés à vue de plus de 24 heures une fois sur deux et sont déférés une fois sur trois. Six fois sur dix ce sont des consommateurs qui sont plus qu'occasionnels et assez an-

ciens (depuis plus d'un an). Ces modalités d'usage, fréquence et ancienneté, confirment cette forme d'*interconnaissance* entre policiers et usagers que les antécédents et les modes d'interpellation commencent à suggérer. La présence d'usagers dans les procédures résulte d'une interaction entre des populations, des lieux visibles et surveillés et un mode de travail policier.

Quelles sont les informations apportées par les usagers ?

Ces clients fidèles de la surveillance policière sont-ils dès lors une source d'information exploitable (*i.e.* suffisamment précise) et exploitée ? Les réponses que nous pouvons apporter sont encore une fois tributaires des éléments relatés dans les procédures, et dont nous ne prétendons pas qu'ils rendent compte de toute l'information engrangée lors des auditions. On peut néanmoins avancer quelques indications qui opposent les procédures d'usage simple à celles d'usage-revente et trafic (tableau 2).

Les *procédures d'usage simple*. Alors que les questions relatives à l'approvisionnement (expressément prévues dans la fiche technique du procès-verbal d'audition) sont quasi systématiques, celles visant l'implication éventuelle de l'usager dans des activités de revente sont peu fréquentes. Les premières renvoient plus généralement aux lieux d'approvisionnement qu'aux fournisseurs. L'information consignée (lieu ou personne) n'apparaît comme potentiellement exploitable (de nature précise ou assez précise, par exemple un nom ou un lieu suffisamment circonscrit) que dans 30 % des cas. Ces interpellations semblent donc avoir une faible rentabilité en termes d'informations recueillies auprès des usagers. Compte tenu du découpage administratif que représente le procès-verbal, ici une séquence du travail policier qui n'a pas donné lieu à une interpellation de revendeurs, ce n'est pas surprenant. Certes ces auditions peuvent aussi produire des informations qui concourent à orienter l'action policière dans une autre affaire, comme nos interlocuteurs policiers ne manquent pas de le rappeler. Mais dans quelles proportions ? La nature du document ne permet pas de répondre.

Les *procédures d'usage-revente et de trafic*. Celles-ci relèvent d'un travail policier se situant dans la durée. L'information produite y est nettement plus exploitable d'autant qu'elle vise des personnes plutôt que des lieux et qu'elle est assez précise (l'information sur les personnes figure trois fois sur quatre et de façon précise six fois sur dix dans le cas de mis en cause pour usage et un peu moins dans le cas d'usager mis en cause pour revente ou trafic). Les usagers interpellés dans ce cadre sont dans une situation différente des usagers des procédures d'usage vus plus haut : ils sont souvent interpellés pour reconnaître un dealer, après un travail d'enquête qui leur laisse peu d'échappatoire, et ils concourent directement à l'établissement de la preuve.

L'analyse des procédures policières renverrait donc volontiers à deux figures d'usagers : d'un côté, l'auxiliaire indispensable, le maillon permettant d'atteindre les revendeurs et trafiquants, de l'autre, la victime inutile, cible du harcèlement policier et sans intérêt pour les enquêtes. La réalité est sans doute beaucoup moins tranchée.

Quelle place occupent donc dans le travail policier ces consommateurs qui ne font que consommer ?

Les mis en cause dans des procédures de revente ou trafic peuvent apparaître comme victimes d'un ramassage ; on a vu qu'ils sont plutôt des auxiliaires de l'enquête.

Quant aux mis en cause dans des procédures d'usage, comme nous l'avons montré, la grande majorité des interpellations concerne des consommateurs de cannabis mis en cause dans des procédures de simple usage. Ne servent-ils qu'à atteindre des objectifs d'activité fixés aux services de police ?

On ne peut pas éliminer complètement ce rôle de "bûchette" ou de "bâton"². Interpeller un usager de cannabis semble être un exercice facile. L'analyse des circonstances des interpellations permet en effet de souligner l'importance des lieux connus dans l'activité de ramassage. Cette seule vision serait cependant trop réductrice même si cette pratique contribue au gonflement du nombre d'usagers simples dans la statistique policière.

L'analyse statistique des procédures simples montre assez clairement que l'on se trouve en présence d'usagers qui ne sortent pas du néant. Produits d'un artéfact du travail policier qui veut que l'on intervienne plutôt sur des populations repérables et connues et sur des lieux tout aussi repérés, ils sont les fils d'une toile de fond utilisable dans l'ensemble du travail policier.

Les profils sociaux assez homogènes de ces usagers³ et les circonstances d'interpellation liées à quelques lieux particulièrement surveillés, conduisent à replacer ces interpellations dans un cadre plus large que la seule incrimination d'usage, à les resituer dans des pratiques policières d'ensemble visant à la connaissance, la surveillance de certaines populations et de certains lieux repérés comme problématiques. Le ramassage pour usage, l'interpellation pour consommation, ne seraient alors que la mise en forme juridique du contrôle d'une population et de lieux perçus comme "à problèmes".

Enfin en filigrane de notre mission, nos interlocuteurs policiers ont souvent vu les possibles prémisses d'une remise en cause de la pénalisation de l'usage. Les entretiens montrent qu'au delà de l'intérêt stratégique qu'elle représente parfois pour les enquêtes de police judiciaire, la nécessité de cette pénalisation est, chez nos interlocuteurs, une conviction très profonde parce qu'elle repose aussi sur une rationalisation de leur action confortée par leur expérience. Les usagers qu'ils voient sont souvent des usagers qui "vont mal". Les remettre à la jus-

² L'expression est couramment utilisée dans les commissariats pour désigner l'unité de compte de la mise à disposition de la police judiciaire.

³ Seules les affaires en rapport avec le cadre scolaire mettent en cause des personnes aux profils plus diversifiées.

Tableau 1. Profession des usagers, existence d'antécédents, fréquence et ancienneté d'usage selon le type de mise en cause

En pourcentage (%)	Procédure d'usage simple	Procédure d'usage-revente et trafic	
	Mis en cause pour usage n = 143	Mis en cause seulement pour usage n = 118	Usager mis en cause pour revente ou trafic n = 154
Profession			
Sans	27	36	40
Lycéen, apprenti, étudiant, appelé	36	32	32
Déclare une profession	37	32	28
Ensemble	100	100	100
Non renseigné	3	45*	6
Antécédents			
Oui	49	60	59
Non	51	40	41
Ensemble	100	100	100
Non renseigné	10	55*	14
Fréquences d'usage			
Occasionnel	43	42	21
Plusieurs fois par semaine	21	26	31
Tous les jours	27	21	48
Ne consomme plus, ni consommer	9	11	0
Ensemble	100	100	100
Non renseigné	19	55*	1
Anciennetés d'usage			
Moins d'un an	28	22	22
Un an et plus	61	67	78
Ne consomme plus, nie consommer	11	11	0
Ensemble	100	100	100
Non renseigné	35	61*	21
Garde à vue			
Sans	49	61	17
Moins de 24 heures	50	29	37
Plus de 24 heures	1	10	46
Ensemble	100	100	100
Non renseigné	0	1	3
Conclusion de la procédure			
Libre	70	84	48
Injonction thérapeutique et convocation au parquet	17	8	7
COPJ	12	4	10
Déféré	1	4	35
Ensemble	100	100	100
Non renseigné	0	1	1

* L'importance de ce pourcentage tient essentiellement à un problème de collecte.

tice est, pour eux, une façon de les signaler au corps social, et ne pas le faire parfois, relève d'un pouvoir d'appréciation que leur conférerait l'expérience. C'est ainsi que la marge de manœuvre revendiquée dans certains cas est vécue comme un facteur de légitimation de leur action. Marge de manœuvre aussi à l'égard de l'utilisateur informateur, personne-ressource, avec qui il convient d'être "correct" ("S'ils ne veulent pas être cités on ne les cite pas"). Bref la relation à l'utilisateur est une relation empreinte de pragmatisme où les policiers revendiquent un certain discernement.

Ces premiers enseignements, tributaires du mode d'approche proposé, le dépouillement de procédures policières, pour-

raient être réévalués en combinant observations et entretiens aux différents échelons de responsabilité, ce qui n'a pu être réalisé dans le cadre de ce travail exploratoire.

Marie Danièle BARRÉ, Thierry GODEFROY
et Christophe CHAPOT

Pour en savoir plus :

BARRÉ (M.D.), GODEFROY (Th.), CHAPOT (Ch.), *Le consommateur de produits illicites et l'enquête de police judiciaire. Étude exploratoire à partir des procédures de police judiciaire, 2000, à paraître.*

Tableau 2. Qualité de l'information donnée par les usagers, sur les personnes et les lieux, selon le type de mise en cause

En pourcentage (%)	Procédure d'usage simple	Procédure d'usage-revente et trafic	
	Mis en cause pour usage	Mis en cause seulement pour usage	Usager mis en cause pour revente ou trafic
Information sur la personne			
Précise	5	58	49
Assez précise	12	2	12
Imprécise	53	16	16
Sans information	31	24	23
Ensemble	100	100	100
Information sur le lieu			
Précise	3	27	29
Assez précise	24	6	11
Imprécise	55	26	31
Sans information	18	40	29
Ensemble	100	100	100

VIENT DE PARAÎTRE

BARRÉ (M.D.), Les liaisons statistiques entre infractions à la législation sur les stupéfiants et délinquances, *Les drogues en France : politiques, marchés, usagers*, Genève, Éditions Georg, 1999, pp. 117-128.

MUCCHIELLI (L.), Maurice Halbwachs (1877-1945). Mémoire collective et classes sociales, *Sciences Humaines*, Décembre 1999, n° 100, pp. 58-60.

MARCEL (J.C.), MUCCHIELLI (L.), Un fondement du lien social : la mémoire collective selon Maurice Halbwachs, *Technologies. Idéologies. Pratiques. Revue d'Anthropologie des Connaissances*, 1999, volume XII, numéro 2, pp. 63-88.

Le Directeur
et toute l'Équipe
du CESDIP
vous souhaitent un excellent millénaire !

Le texte de ce bulletin est accessible et téléchargeable (Microsoft Word® et Adobe Acrobat Reader®)
sur notre site Internet : <http://www.msh-paris.fr/cesdip/>